

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 OCTOBRE 2006**

Version Validée

**1) Membres présents et quorum.**

Le Président : Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : SNSII : 1 représentant  
SIMAVELEC : 2 représentants , SECIMAVI : 2 représentants , SFIB : 1 représentant

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant, ASSECO-CFDT : 1  
représentant

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 4  
représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants, SOFIA : 1 représentant , AVA : 1  
représentant

Le président constate que le quorum est atteint (20 membres présents y compris le président)  
et ouvre la séance.

**2) Adoption du compte rendu de la séance du 12 septembre 2006**

Le président précise tout d'abord aux membres de la commission que le projet de compte  
rendu qui leur a été envoyé se veut représentatif de la formule qui sera rendue publique. Il a  
donc été rédigé de façon synthétique mais intègre les sujets en discussion et les positions  
exprimées suivant en cela le souhait exprimé de façon quasi unanime par les membres de la  
commission.

Il soumet ensuite ce compte rendu à leur approbation. Aucune observation n'étant émise, il  
mets le compte rendu aux voix lequel est adopté à une très large majorité : 17 voix favorables,  
2 voix contre (représentants du Simavelec) , une abstention (représentant de l'UNAF)

Par ailleurs un des représentants des ayants droit distribue en séance des exemplaires du  
rapport de la Sacem de l'année 2005 faisant état des types d'actions d'intérêt général financées  
dans le domaine culturel par les 25 % copie privée. Il souligne qu'environ 19 M€ en 2004 et  
18,5 M€ en 2005 ont été affecté par la Sacem à des fins d'actions culturelles d'intérêt général.

**3) Poursuite des discussions sur les supports à configuration hybride.**

**3.1 Présentation par les représentants des ayants droit de l'étude concernant les clefs  
USB, cartes mémoires et disques durs externes** (document envoyé aux membres de la  
commission avant la séance)

L'intervenant précise tout d'abord que l'objet de l'étude est, conformément à la méthodologie de la commission, d'analyser les pratiques de copies sur les clefs USB, les cartes mémoires et les disques durs externes.

L'étude a été effectuée par l'institut CSA-TMO reconnu pour son sérieux et sa déontologie. Ce prestataire fait partie de ceux qui sont régulièrement sollicité par la commission avec Médiamétrie, IPSOS, SOFRES, Gartner GFK et TNS Direct.

Il s'agit d'une étude ponctuelle réalisée en trois vagues successives, chacune auprès d'un échantillon renouvelé de 1 000 individus recruté selon la méthode des quotas et constitué de manière à être représentatif de la population française en termes sociologiques et géographiques. Elle a été conduite en recueil face-à-face à domicile. Son questionnaire a été greffé sur une étude plus large réalisée par CSA de manière régulière sur toute une série de sujets.

Le champ d'analyse couvre la nature des répertoires et des contenus reproduits sur trois grands supports d'enregistrements précisément définis de manière à ne pas être source de confusion à savoir : les clefs USB hors lecteurs MP3 ; les cartes mémoire amovibles, telles les compact flash, digital, memory stick, micro drive, PC card et les disques durs externes (dits encore nomades) à l'exclusion des disques durs intégrés à un appareil ou à un ordinateur PC.

Plusieurs séries de questions ont été abordées : le taux d'équipement du foyer pour ces différents supports, leur capacité moyenne avec pour les cartes mémoires une question spécifique portant sur le type d'appareil avec lequel celles-ci étaient utilisées. Le questionnaire visait ensuite les contenus et les répertoires stockés. L'interrogation portait sur la capacité moyenne consacrée à la copie de tel ou tel répertoire, la provenance de chacun des répertoires avec une distinction entre les contenus copiés provenant de travaux personnels et ceux provenant de sources extérieures.

Les résultats présentés résultent de la consolidation des trois vagues d'enquête, représentant un total de 3 062 individus, l'ensemble concentré sur un espace-temps d'un mois. La cible qualifiée est constituée par les foyers possesseurs au minimum d'un des trois équipements.

L'étude fait apparaître des taux de pénétration différents selon les produits. La moyenne est de 1,18 pour les clefs USB (20 % des foyers sondés disent posséder une ou plusieurs clefs USB) ; 1,39 pour les cartes mémoires amovibles (10 % des foyers sondés) et 1,12 pour les disques durs externes ( 4,8 % des foyers sondés ).

En terme de capacité des équipements l'étude révèle une capacité moyenne d'environ 460 Mo pour la clef USB, 315 Mo pour les cartes mémoires et 134 Go sur les disques durs.

Les cartes mémoires sont principalement utilisées avec les appareils photos numériques à hauteur de 78,8 %, ce que corroborent les comportements de copie de ce type de support. Les autres appareils sont utilisés dans des proportions nettement moindres : 16,7 % pour les ordinateurs 8 % pour les téléphones mobiles, autour de 5% pour les agendas électroniques et les baladeurs MP3.

Sur les comportements de copie les questions visaient à mesurer la part de la capacité utilisée pour l'enregistrement et les différents types de contenus possibles : musique, images animées, textes de type encyclopédiques, scolaires, articles de presse, musique imprimée, images fixes,

données chiffrées, les jeux vidéo ou d'autres types de contenus, et la part de la capacité non utilisée.

L'étude montre que les comportements de copie par type de répertoire varient de façon très sensible selon le type de support. Elle révèle également que les volumes globaux de copie sont plus élevés par rapport aux estimations précédentes.

Sur les clefs USB on constate que 90,6 % de la capacité est utilisée pour l'enregistrement. Les principaux contenus copiés sont : la musique 31,1% , les images fixes 16,25 % , environ 16 % pour les textes (type encyclopédique, articles de presse, musique imprimée), les images animées 6, 25 % . Les données chiffrées et autres représentent un résultat cumulé d'environ 19 %.

Pour les cartes mémoires les résultats concordent avec ceux concernant le type d'équipement puisque sur les 96 % de la capacité utilisée pour l'enregistrement, 69 % sont affectés à la copie d'images fixes. Dans des proportions nettement moindres on trouve l'image animée (8,18 % ) et la musique (6,57) %.

Sur les disques durs externes, les résultats sur une base de 148 répondants révèlent qu'environ 91 % de la capacité est utilisée à l'enregistrement avec une répartition assez égalitaire entre les images animées (26 %) et la musique (23 %). Les images fixes représentent 10 %, le texte près de 9% au total . Les données chiffrées et autres représentent un résultat cumulé de 18 %.

Ces résultats donnent une première vision des comportements de copie et doivent au regard du périmètre de la copie privée, être corrigés de la proportion qui, dans ces différents contenus, est constituée des travaux personnels.

L'étude présente d'abord les résultats pour chaque équipement de la part des données créées dans le foyer (*correspondance personnelle, musique personnelle, photos et films familiaux*) et des données provenant de sources extérieures puis pour chaque support, le détail des répertoires stockés provenant de source extérieures et de travaux personnels.

Ainsi pour les cartes mémoires les données créées dans le foyers représentent une part de 85% issues pour une très large proportion de la copie de photos personnelles. Les données provenant de sources extérieures représentent environ 10,7%, où la musique est principalement représentée (41 %) .

Pour les clefs USB et les disques durs externes la répartition globale moyenne est plutôt de l'ordre de 50/50 entre les données d'origine externe et les données de source personnelle, mais avec des pourcentages qui varient assez sensiblement d'un répertoire à l'autre. Ainsi pour les clefs USB les données stockées provenant de sources extérieures représentent 41 % . Sur cette base, la musique représente 61,5 % , les images animées et le texte environ 9 % . Pour les disques durs externes, les données stockées provenant de sources extérieures représentent 46,7 % . Sur cette base les images animées représentent 41 %, la musique 31%.

Le représentant des ayants droit conclut ensuite la présentation en soulignant qu'il s'agit d'un panorama qui se veut le plus complet possible afin d'éclairer la commission sur les pratiques de copie privée des supports soumis à son analyse.

Le président le remercie et ouvre la discussion.

Le représentant du SFIB reconnaît l'effort d'approche et de méthodologie choisie pour la conduite de l'étude qu'il faudra mettre en regard avec les éléments qui vont être exposés par les industriels. A ce stade, il souhaite acter plusieurs observations. La première a trait à l'échantillon de l'étude qui est constitué de foyers, donc de particuliers. La seconde est une précision concernant les cartes mémoires dans la mesure où l'on constate actuellement que cet usage se développe de façon importante dans la téléphonie mobile. La troisième, qui pose une question de principe porte sur l'absence de qualification sur l'origine de la source des données provenant de source extérieures. Il est en effet confirmé par les ayants droit que sur cette question l'origine du fichier copié, légalement acquis ou piraté, n'a pas été pris en compte, car ne faisant pas partie des questions posées. A cet égard le représentant du SFIB souhaite que soit acté au compte rendu que le questionnaire et les résultats qui en découlent ne permettent pas d'avoir une démarche qualifiante par rapport à l'éligibilité des copies déclarées au regard du régime de la copie privée ou de la contrefaçon. Cette qualification est pour lui un préalable de principe à toute discussion sur le quantum de la rémunération. En l'absence de cette qualification, il est en effet très difficile de dire si les pourcentages présentés doivent être pris en compte dans le cadre d'une assiette éligible à la rémunération pour de copie privée au sens de la loi du 1 août 2006.

Le représentant du SIMAVELEC regrette également que l'étude ne fasse pas le départ entre ce qui relève de la copie légale ou de la contrefaçon dont la commission n'a pas à s'occuper. Il émet également des réserves concernant la méthodologie et notamment celle de la constitution de l'échantillon en soulignant que l'unité de base est le foyer et que pour les disques durs externes la base des répondants reste assez faible malgré le renouvellement de l'échantillon. Il souligne enfin que les pourcentages de copie ne sont pas présentés de façons lisibles en terme d'évaluation de la part réelle de copie privée. Il convient en effet de relativiser les résultats au regard de l'échantillon, de la part non utilisée, de celle issue des travaux professionnels et personnels et de celle provenant de la copie illégale.

Le représentant de SNSII relève tout d'abord que cette étude constitue une base de travail et constate que certains éléments se recoupent avec l'étude conduite par le SNSII. Néanmoins compte tenu de la rapidité d'évolution des usages il souligne la nécessité d'une mise à jour régulière. Il partage également les réserves exprimées concernant la compréhension du calcul des pourcentages et l'origine de la source qui gagnerait à être clarifiés. Il souhaite ajouter une remarque complémentaire sur les taux de remplissage des clefs USB, cartes mémoires et les disques durs externes. Les résultats indiqués sont en effet assez élevés par rapports à ceux de l'étude menée il y un an qui indiquait un taux de remplissage de 20%. Particulièrement pour les disques durs externes où le taux de remplissage est de 90% pour une capacité de 134 Go ! Le pourcentage de copie de la musique provenant de source extérieure lui paraît également très élevé et estime quant à lui qu'une telle quantité de musique stockée ne peut provenir que d'une pratique de téléchargement permanent sur Internet essentiellement pirate.

Le représentant de l'UNAF rejoint les remarques exprimées en terme de lisibilité des pourcentages. Il relève également que le panel devrait mieux prendre en considération la situation au niveau de l'âge des utilisateurs de ces techniques nouvelles. D'un point de vue plus général il indique que le système du déclaratif assisté a ses limites et qu'il est difficile d'entrer dans une démarche d'inquisition concernant l'origine de la source. Il estime que le véritable intérêt de la commission n'est pas simplement d'avoir un état de la situation à un moment donné, mais d'avoir des études renouvelées dans le temps afin d'avoir une meilleure connaissance des tendances des comportements.

En réponse aux observations exprimées, les représentants des ayants droit ont tout d'abord exposé que la méthode de l'étude a été choisie pour permettre à la commission d'avoir des éléments d'information aussi précis que possible de l'utilisation des supports. De ce point de vue il n'y a pas d'autre choix que de faire appel à un institut de sondage reconnu pour son sérieux. Cela étant, il est évident que ses résultats doivent être analysés avec précaution en raison de la marge d'imprécision qui est inhérente à ce type d'étude. Concernant les remarques sur la compréhension des pourcentages, ils ont indiqués qu'ils fourniront un tableau de croisement des résultats afin de permettre une meilleure lisibilité. Sur les observations tenant à la prise en considération de l'âge, ils ont expliqué que l'échantillon de travail est celui d'une population de 15 ans choisi de manière à être représentatif de la population française. Le parti adopté se veut donc neutre de manière à ne pas porter préjudice à ceux qui ont à acquitter la rémunération ; un échantillon recentré sur les plus jeunes aurait probablement conduit à des taux de copiage d'œuvres protégées plus importants. Sur les remarques portant sur la source de copie, ils ont indiqués que cet élément n'a pas été demandé car les ayants droit ne l'estiment pas pertinent et qu'ils auront l'occasion d'explicitier leur position lors de l'examen au fond de cette question. En conclusion, ils soulignent que cette étude, bien que ponctuelle, fournit des éléments d'appréciation sérieux des pratiques de copie sur les supports. Les ayants droits n'ont évidemment aucune objection au renouvellement des études qui est le processus de travail de la commission, mais en l'état actuel, l'étude CSA ajoutée à celles présentées par les industriels, constitue une base d'information suffisante pour permettre à la commission de faire son travail d'analyse et de rentrer dans un processus décisionnel de détermination des taux.

Le président remercie les ayants droit de leur contribution et rappelle que la commission travaille depuis toujours sur la base d'étude de sondage qui par nature comportent une marge d'imprécision. A ce stade il considère que la commission doit réunir différents éléments d'information afin de lui permettre de croiser les données et d'apprécier au plus près la réalité des pratiques de copie. Il invite ensuite les industriels à effectuer leur présentation.

### **3.2 Présentation par le représentant du SNSII de l'état du marché et des pratiques de copie concernant les clefs USB et les cartes mémoires. (Présentation distribuée en séance)**

M.Chite précise tout d'abord que cette présentation porte sur les clefs USB hybrides (hors MP3) et les cartes mémoires, pour lesquelles les adhérents du SNSII sont représentatifs. Elle est divisée en deux parties. La première donne une vision de l'état du marché et utilise les données de l'institut GFK dont la couverture sur ce type de support est supérieure à celle des adhérents du SNSII. Les fabricants et importateurs de ces produits sont nombreux et souvent originaires d'Asie du sud est. La seconde présente une vision des usages mais les données proviennent de l'étude TNS réalisée en avril 2005 et déjà présenté à la commission.

Il entreprend sa présentation sur l'état du marché et montre à la commission des tableaux sur l'évolution des ventes pour l'année 2005 et au premier semestre 2006, leur déclinaison suivant les canaux de distribution, et un panorama des ventes suivant les capacités et les prix.

Concernant les clefs USB l'étude montre que le marché a connu une forte croissance en 2005, avec *3 millions de pièces vendues, soit une croissance de 70%* répartie à *170%* pour la grande distribution et environ *50%* pour l'électronique spécialisée et les magasins de fourniture de bureau. Par contre, on constate un recul de *7%* pour les six premiers mois de janvier 2006, avec un impact plus fort sur la grande distribution. Ce recul peut s'expliquer par le déplacement du marché vers les cartes mémoires qui voit leurs applications se multiplier.

L'étude montre également que les capacités augmentent très vite. En 2006 les clefs USB entre 64 et 128 Mo représentent 17% du marché, celles entre 128 et 256 Mo : 30% ; celles entre 256 et 512 : 31% et celles qui avoisinent le Go : 18 %. Dans un proche avenir l'équilibre se fera entre 500 et 1 Go.

En revanche les prix moyens baissent très vite puisque l'étude montre une baisse de 30% à 50 % d'une année sur l'autre. Par exemple le prix moyen des clefs se situant entre 256 et 512 Mo est de 28 € en 2006 alors qu'il était de 51,40 € en 2005. On constate aussi que les prix restent identiques alors que les capacités doublent.

Le marché des cartes mémoires est en forte croissance et nettement supérieur à celui des clefs USB avec 5,5 millions de cartes mémoires vendues sur l'année 2005 et une estimation à 6 millions pour 2006. La période de forte commercialisation en raison de l'impact de l'usage des appareils de photographie numérique se situe entre avril et août.

Les capacités évoluent également rapidement. On constate que l'essentiel du marché se porte vers des capacités se situant entre 512 Mo et la 1 Go. De même les prix baissent de façon encore plus que pour les clefs USB puisqu'à capacité égale il est divisé par deux d'une année sur l'autre. Ainsi en 2005 le prix des cartes mémoires de 1 Go était de 200 € alors qu'il est désormais de 120 €.

L'intervenant expose ensuite les éléments de l'étude concernant l'usage de ces supports en rappelant que les données présentées résultent de l'enquête TNS réalisée en avril 2005 qui bien qu'ancienne, donne un éclairage sur les tendances et permet des recoupements avec les éléments présentés par les ayants droit.

Pour les clefs USB, il précise que les résultats présentés portent uniquement sur la partie usage personnel constitués par les foyers équipés de PC sachant que l'usage professionnel et familial est estimé à 50-50.

Dans le cadre du foyer, l'étude montre qu'elles sont utilisées à titre principal pour le transport de données (64%), le stockage de données représente 47%, l'échange de fichier 17 %, mais il n'y a aucune indication sur le type de fichier échangé. Sur la nature des données gravées on constate que les documents et textes personnels représentent 63%, la photo 18 %, la musique 11 % les autres répertoires sont représentés de façon minime. La segmentation par population donne les mêmes résultats avec toutefois une plus grande part de fichiers musicaux pour les étudiants.

Pour les cartes mémoires l'étude montre qu'elles sont utilisées majoritairement sur des appareils photos numériques (68%), les PDA représentent 16%, le téléphone portable 7%, les baladeurs MP3 5 %, les caméscopes 4 %. On observe toutefois une stabilisation du marché des appareils photo numérique et une forte croissance de celui des téléphones portables équipés de micro-carte qui s'explique par le fait que ceux ci sont désormais équipés d'appareils photo performant et développent aussi des fonctionnalités de baladeurs MP3. Sur la nature des données gravées l'étude confirme la suprématie de la photo qui représente 67 % des données enregistrées sur ce support, tandis que la musique représente 9 % et la vidéo 4% ce qui s'explique par le fait que les cartes mémoires sont également utilisées avec des caméscopes.

En conclusion, il indique qu'il s'agit de données d'éclairages afin de nourrir la réflexion de la commission.

Le président le remercie et ouvre la discussion.

Les représentants des ayants droit relèvent l'intérêt des résultats présentés mais observent que la partie relative aux usages ne peut être considérée que comme une indication des tendances. Les résultats présentés datent d'avril 2005 et ne peuvent être comparés avec l'étude de mai 2006. En outre, la méthodologie n'est pas la même puisque l'étude additionne les réponses sans indication sur la capacité utilisée.

Sur ce point le représentant du SNSII indique qu'au delà de la différence de date c'est l'évolution des capacités de stockage des clefs USB qui entraîne une modification des usages : le contenu stocké augmente en fonction de l'évolution des capacités.

Les représentants des ayants droit ont également pointé le transfert d'utilisation des cartes mémoires vers les téléphones portables qui développent des fonctionnalités d'appareils photos et de baladeurs et demandent si cette dernière tendance se confirme

Sur ce point le représentant du SFIB précise qu'on constate une très forte tendance chez les fabricants d'appareils de téléphonie mobile au développement des fonctionnalités de photos, de sons et demain d'images. Actuellement il existe des appareils de téléphone haut de gamme comportant des fonctionnalités de type MP3 sous diverses formes, soit pré-chargés de sons soit pré-chargés d'abonnements sur des sites, soit encore comportant une capacité de navigation sur Internet.

Le président invite ensuite le représentant du SFIB à prendre la parole

### **3.3 Présentation par le représentant du SFIB de l'étude concernant les disques durs externes (document distribué en séance)**

L'intervenant précise que l'objectif de sa présentation est de fournir à la commission un panorama des disques durs de leurs caractéristiques d'usages et de leur marché afin de faire une proposition de démarche d'analyse en terme d'éligibilité de ces produits à la redevance pour copie privée.

Il explique tout d'abord que les disques durs externes sont associés aux périphériques des ordinateurs, mis dans des systèmes de réseau local pour servir de sauvegarde et d'accélérateur de performance. Leur fonction première et originelle est de permettre aux utilisateurs de sauvegarder et sécuriser des données. A celle-ci s'est ajouté le recours aux disques durs externes pour augmenter la performance des ordinateurs. Certains disques durs ont désormais une connectique et des programmes spécifiques qui permettent d'accélérer les traitements. L'élément nouveau est que la baisse des prix des disques durs externes a fait passer leur utilisation du monde professionnel au monde grand public. On trouve désormais des périphériques utilisables par le grand public sur des « desktops » et des portables pour des usages similaires. Cela signifie que les fonctions de sauvegarde de masse ou de gestion de performance des systèmes informatiques, ne sont plus réservées aux gros systèmes informatiques et peuvent être mise en œuvre par des utilisateurs de type PME, association ou profession libérale ou encore des particuliers. A titre d'exemple, il cite l'architecture Raid, système de sécurisation des données, qui est proposé en standard dans des logiciels grand public de type Windows

Il expose ensuite la typologie du marché des disques durs et montre à la commission des tableaux présentant des produits de la gamme professionnelle et celle grand public en

précisant leur caractéristiques techniques, d'usage, leur prix et les principaux opérateurs des deux marchés.

L'étude permet de constater qu'il y a aujourd'hui un phénomène de recouvrement du marché professionnel et du marché grand public. Cela se vérifie d'abord en termes de produits de technologie. Il y a dix ans il y avait une séparation nette entre les produits et la technologie professionnel et grand public. Actuellement les mêmes formats se retrouvent dans la gamme grand public (ex 3,5 pouces), de même pour les capacités de stockage puisqu'on trouve à la FNAC ou Surcouf par exemple des disques durs de 200 Go voire 1 à 2 To ce qui signifie que l'offre grand public s'oriente désormais vers des formats d'enregistrement de très grande capacité. Cette tendance s'observe également sur le marché des serveurs, certains opérateurs de système de stockage externes, dont le leader mondial, se positionnent également sur le marché grand public. Ce recouvrement des marchés se vérifie également en matière de prix, les gammes grand public sont désormais accessibles à des fourchettes de prix entre 200 et 1000 € tout à fait comparables aux prix des matériels professionnels.

Il en est de même concernant les usages. Les produits qui, dans leur fonctionnalité, font de la sauvegarde de données (type serveurs RAID) sont utilisés notamment par des entreprises, des professions libérales ou services publics pour ces fonctions. Il s'agit ici d'un autre éclairage d'usage que celui présenté pour les particuliers dans la mesure où l'on se situe sur un marché grand public dont les usages sont principalement professionnels. On les trouve notamment implantés dans les bibliothèques, les associations, les professions libérales qui ont un besoin évident de sauvegarde de données.

Concernant les opérateurs, le phénomène de recouvrement est moins net. Les fabricants de disques durs externes gamme grand public sont beaucoup plus nombreux que ceux de la gamme professionnelle. La grande difficulté est dans la qualification de ce marché dans la mesure où les fabricants de disques durs externes sont également fabricants de disques durs internes et qu'il est très difficile d'opérer une différenciation.

Le représentant du SFIB propose ensuite à la commission une proposition de démarche afin de circonscrire le champ d'étude en terme de copie privée.

Le panorama des produits et du marché des disques durs conduit à considérer qu'il n'est pas possible de différencier les matériels à usage professionnels de ceux à usage grand public, par la technologie, les capacités, les prix, les canaux de distribution ou les usages des disques durs. On ne peut déterminer à l'avance si l'utilisation qui va être celle d'un disque dur de sauvegarde ou de constituer une vidéothèque.

La démarche part de ce constat et propose tout d'abord de différencier les produits professionnels des produits grands public du produit grand public par la marque dans la mesure où il y a une différenciation des opérateurs sur les marché professionnels et grands publics. Puis de considérer comme hors champ de la rémunération pour copie privée les matériels de la gamme professionnelle compte tenu de leurs usages. Il est en effet assez théorique de considérer qu'il y a de la copie privée sur des produits grands systèmes ou serveurs de stockage. Enfin d'étudier les usages des consommateurs sur les produits grand public pour déterminer l'étendue d'éventuels usages de copie privée éligibles à la rémunération de copie privée. Il est en effet impératif de sérier, sur la gamme des produits grand public, l'utilisation dans le cadre des foyers de l'utilisation dans le cadre professionnel type PME ou professions libérales.

En conclusion il souligne que cette présentation a pour objectif d'éclairer la commission afin qu'elle puisse apprécier le champ d'étude en terme d'éligibilité, des produits à la redevance pour copie privée et en terme de qualification de ce qui relève des usages professionnels et des usages privés. De ce point de vue il estime qu'il conviendrait de faire une étude complémentaire présentée par les ayants droit qui permette d'avoir un spectre plus large des usagers et des pratiques

Le président remercie le représentant du SFIB de sa contribution et ouvre la discussion.

Les représentants des ayants droit observent tout d'abord que la démarche présentée ne correspond pas à celle suivie par la commission. Ils rappellent que la loi dispose que sont assujettis à la rémunération pour copie privée les supports utilisables pour la copie privée. Dans ce cadre la commission, au vu de l'examen des caractéristiques des supports, a toujours admis de ne pas assujettir ceux dont la technicité est telle qu'ils ne peuvent être utilisés que dans un environnement professionnel et non privé. En revanche, elle a toujours considéré que les supports d'enregistrement relevant de la sphère d'utilisation des particuliers rentrent dans l'assiette de l'assujettissement. A cet égard le circuit de commercialisation du produit n'a jamais été considéré comme un critère d'exclusion de l'assiette mais a été pris en compte pour l'évaluation de la part d'usage professionnel au niveau du calcul du taux de rémunération applicable. Ils soulignent également que l'étude CSA présentée mesure les comportements de copie sur les disques durs externes dans le cadre du foyer ce qui constitue une base d'appréciation suffisante sans qu'il soit besoin de relancer une étude sur une base plus large.

Le représentant du SNSII précise que la détermination de la part d'usage professionnel est une problématique inhérente aux supports hybrides et rappelle que pour les CD et DVD data la commission avait, après maintes discussions, conclu à l'impossibilité de pouvoir différencier les usages et décider d'appliquer un abattement pour taux d'usage professionnel. La démarche est ici différente puisqu'elle propose un critère tiré de la différenciation des fabricants des produits professionnels et grand public. C'est une démarche à très haut risque qui est source de discrimination entre des fabricants et des fournisseurs. Comment expliquer aux opérateurs qui fabriquent des disques durs similaires qu'ils sont assujettis ou non à la redevance selon que leur produit soient vendus par des circuits professionnels ou grand public. En revanche on peut justifier une différenciation à travers les caractéristiques techniques des produits. Certains disques durs externes sont en effet équipés d'une connectivité qui nécessite un matériel professionnel spécialisé qui n'est pas implanté au niveau des particuliers.

Le représentant du SFIB rappelle que les disques durs externes peuvent servir à des fonctions professionnelles de sauvegarde de données comme à des usages privés et potentiellement de copie privée éligible. Compte tenu de l'étendue du champ d'étude il s'agit de différencier ce qui relève de la sphère professionnelle de ce qui relève de celle du grand public et dans ce cadre de déterminer la part de l'usage des particuliers en copie privée. Pour cela il estime nécessaire d'avoir un complément d'étude afin d'élargir l'échantillon de l'ensemble des détenteurs des disques durs externes grand public qui ne sont pas exclusivement les ménages.

Le représentant de l'UNAF relève que les questions posées révèlent la difficulté de travailler dans le cadre légal imparti. On retrouve en effet l'ambiguïté permanente de qualification des produits et des usages. De ce point de vue il suggère d'exploiter le critère tiré du statut professionnel des entreprises qui font l'acquisition de ces produits. Par ailleurs il fait observer que le consommateur risque de se trouver dans une situation de double paiement dans la mesure où les disques durs externes enregistrent un contenu déjà copié.

Sur ces points, les représentants des ayants droit répondent qu'il n'y a pas de risque de double paiement dans la mesure où le consommateur ne paie pas de rémunération pour copie privée sur le disque dur d'ordinateur. Ils précisent également que la commission a beaucoup discuté de la question de l'exonération ou du non assujettissement des catégories d'utilisateurs professionnels. Cette approche a été rejetée car elle n'était pas conforme à la loi. Le critère légal d'assujettissement est les supports utilisables et non les supports effectivement utilisés, ce qui oblige la commission à raisonner sur une base mutualisée et à pratiquer au niveau du calcul du taux de rémunération un abattement correspondant à la part d'usage professionnel. Ils expliquent également que cette problématique a également été spécialement étudiée par le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique qui a rendu un avis aboutissant aux mêmes conclusions.

Le président précise que cette question a été examinée, très récemment, lors du débat parlementaire de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 à l'occasion d'un amendement demandant l'exonération pour le secteur de l'imagerie médicale. Cette mesure a été repoussée par les parlementaires qui ont confirmé la méthode de mutualisation en raison de l'impossibilité de déterminer la traçabilité des usages et donc d'opérer une différenciation. Le Parlement a aussi été sensible au fait que l'exonération des catégories professionnelles d'utilisateurs aboutirait à remettre en cause la mutualisation et en conséquence à augmenter les taux de rémunération. Sur les questions de méthodologie il constate que les membres de la commission sont d'accord pour exclure du champ de la rémunération les disques durs dont les caractéristiques techniques sont telles que leur usage est professionnel. En revanche, il y a une divergence d'approche pour ce qui concerne les disques durs à usage professionnel et privé. Il confirme que dans cette hypothèse la commission a toujours tenu compte de la part professionnelle en procédant par abattement et demande en quoi cette méthode ne pourrait être applicable aux disques durs externes.

Le représentant du SFIB fait observer que si la loi parle effectivement de support utilisable, la commission s'est toujours déterminée au vu de l'examen de la réalité des usages et des pratiques de copie privée réalisées par les particuliers sur les supports. Il estime que les éléments de l'étude CSA ne permettent pas à la commission d'avoir une vision de la réalité des usages sur l'ensemble des utilisateurs et se propose de fournir un complément d'information. En effet la commission ne peut rentrer dans une logique de prorata entre le marché professionnel et le marché grand public conduisant à un quantum de redevance qui s'appliquerait de façon uniforme à l'ensemble des fabricants de disques durs, sachant qu'il existe des gammes de produits professionnels et grand public qui sont différenciés d'une part et sans évaluation de la réalité des usages de copie privée d'autre part. Il considère que si la commission décidait de se prononcer sur barème applicable à l'ensemble des disques durs, qu'ils soient professionnels ou grand public, il sera nécessaire de conduire une étude d'usages incluant la gamme professionnelle à défaut de quoi la commission n'aura pas été éclairée sur la plénitude des pratiques alors même qu'il est manifeste qu'il n'existe de pratiques de copie privée sur les systèmes de sauvegarde de la gamme professionnelle prenant l'exemple des systèmes mis en place dans les administrations d'Etat.

Les représentants des ayants droit précisent tout d'abord qu'ils sont d'accord pour considérer comme hors du champ de la rémunération les disques durs qui de par leurs caractéristiques techniques ne sont pas utilisables pour faire de la copie privée, sous réserve d'un accord sur les critères techniques. Ils expliquent ensuite que sur les autres supports qui entrent dans l'assiette de la rémunération il y a deux situations différentes. Il y a ceux qui, effectivement, sont utilisés par des utilisateurs professionnels (type banque, ministères etc..) pour lesquels les ayants droit n'ont besoin d'aucune étude d'usage complémentaires pour convenir qu'il n'y a

aucune copie privée. Il y a ensuite ceux qui sont utilisés par les particuliers et dans ce cadre la commission a besoin d'évaluer la part de copie privée. Ce qu'il faut donc évaluer c'est d'abord la proportion des supports vendus à des particuliers et celle vendus à des professionnels et ensuite évaluer la part de copie privée faite sur les supports. Pour cela la commission n'a pas besoin d'étude nouvelle mais de compléments chiffrés qui permettront aux différents collèges de s'entendre sur une position raisonnable.

Le représentant du SFIB prend acte de l'accord des ayants droit pour exclusion de la rémunération des produits professionnels sous réserve de la précision des critères techniques qu'il apportera lors de la prochaine séance. Il maintient sa position quant aux besoins d'éléments complémentaires pour déterminer la réalité des usages et répète que de ce point de vue l'étude présentée par les ayants droit est insuffisante. Elle ne mesure pas les usages de type sauvegarde ou sécurité qui sont fait par les particuliers et l'échantillonnage n'est pas suffisamment représentatif de tous les usagers. Il rappelle également sa réserve sur la qualification de l'origine de la source. Il propose en conclusion d'apporter des éléments complémentaires afin que la commission se détermine sur les matériels professionnels.

Le président en prend acte. Sur un plan général il estime qu'il y reste certains points de divergence à régler sur le champ d'étude et la méthodologie à adopter.

#### **4. Questions diverses**

Le président précise tout d'abord qu'il a eu confirmation de la part des services du ministère de la culture de la mise en place d'une rubrique spécifique pour la copie privée sur le site [culture.gouv.fr](http://culture.gouv.fr) ce qui permettra d'organiser une information à la fois pratique et pédagogique. Il demande également aux membres de la commission de désigner un à deux représentants par collège pour pouvoir mettre en place le groupe de travail sur le rapport annuel.

Il clôt ensuite la séance en remerciant les membres de la commission.